

ARRETE PERMANENT N°2022/77

**Portant sur le stationnement d'une 1 place
réservée aux personnes à mobilité réduite**

Services Techniques :

Le Maire de la Commune de PLOUFRAGAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1, L.2212-5, L.2213-2,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R.111-19, R.111-19.1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-8-, R411-25, R417-9 et suivants

VU les réglementations en faveur des personnes handicapées ou à mobilité réduite (notamment les décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'autonomie et la sécurité des personnes à mobilité réduite dans le cadre de leurs déplacements dans la commune et qu'à cette fin il est nécessaire de définir et réglementer les aires de stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite est prévu à l'endroit suivant.

. 30 Rue des Iris.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sera exclusivement réservé aux véhicules arborant un macaron G.I.C. ou G.I.G.

ARTICLE 3 : Les panneaux seront mis en place par les services technique municipaux de la Ville de Ploufragan.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction avec la réglementation seront considérés en stationnement gênant au sens de l'article R417.11 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

Fait à Ploufragan, le 7 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée

Pascale GALLERNE

